



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 27 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Alphons Orié
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 27 octobre 2008

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE TENANT LIEU
D'ACTE D'ACCUSATION POUR OUTRAGE AU
TRIBUNAL**

Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Conseil de l'Accusée

M. William Bourdon

NOUS, CARMEL AGIUS, Président de la Chambre de première instance spécialement désignée du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISI de la demande de modification de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal en application de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve et de la Directive pratique définissant la procédure à suivre pour poursuivre les auteurs d'outrage au Tribunal (*Motion to Amend the Order in Lieu of an Indictment of Contempt pursuant to Rule 50 of the Rules of Procedure and Evidence and the Practice Direction on Procedure for the Prosecution of Contempt Matters*), présentée le 17 octobre 2008 (la « Demande »),

VU l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage, rendue le 27 août 2008 dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann (affaire n° IT-02-54-R77.5) (l'« Ordonnance »),

ATTENDU que, par ordonnance du 21 octobre 2008, il a été donné à la Défense jusqu'au 23 octobre 2008, 17 heures, pour présenter une réponse à la Demande, le cas échéant,

ATTENDU que, par une communication en date du 23 octobre 2008, la Défense de Florence Hartmann a officiellement informé la Chambre de première instance qu'elle ne s'opposait pas aux modifications proposées dans la Demande,

ATTENDU que, aux termes de l'article 50 A) i) c) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Procureur peut modifier l'acte d'accusation après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation de la Chambre ou de l'un de ses membres statuant contradictoirement,

ATTENDU que les modifications demandées, qui portent sur le texte du premier paragraphe de la page 4 de l'Ordonnance, sont mineures, qu'elles ne changent rien à la substance de l'Acte d'accusation et n'introduisent pas de nouvelles accusations,

EN APPLICATION de l'article 50 A) i) c) du Règlement,

FAISONS DROIT à la Demande,

ORDONNONS que l'Ordonnance soit remplacée par une nouvelle ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, intégrant les modifications qu'il est proposé d'apporter au premier paragraphe de la page 4.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/
Carmel Agius

Le 27 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]